

DECISION N°2021-D020/ARCOP/ORD

Poursuite contre COGEA INTERNATIONAL et son PDG Monsieur Lamine YAOLIRE dans le cadre de l'appel d'offres n°030/ONEA/DG pour les travaux d'approvisionnement en Eau potable des centres de Fakouna, Lah, Karo et de Kieré, Kari, Gombélé Dougou et Dolo, pour production de documents non authentiques suivants :

- marché n° : 004/2017/MHA/DMP « travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable dans la ville de Birni N'Gaouré au Niger (lot 01) » ;
- marché n° : 005/2017/MHA/DMP « travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable multi villages dans la Région de Tahoua au Niger (lot 02), dans le cadre de l'appel d'offres n°030/ONEA/DG pour les travaux d'approvisionnement en Eau potable des centres de Fakouna, Lah, Karo et de Kieré, Kari, Gombélé Dougou et Dolo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Lamine YAOLIRE, respectivement Conseil et PDG de la société COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°030/ONEA/DG pour les travaux d'approvisionnement en Eau potable des centres de Fakouna, Lah, Karo et de Kiéré, Kari, Gombélé Dougou et Dolo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la Société COGEA INTERNATIONAL et son Président Directeur Général Monsieur Lamine YAHOLIRE pour production de marchés similaires non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres n°030/ONEA/DG pour les travaux d'approvisionnement en Eau potable des centres de Fakouna, Lah, Karo et de Kiéré, Kari, Gombélé Dougou et Dolo ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres n°030/ONEA/DG pour les travaux d'approvisionnement en Eau potable des centres de Fakouna, Lah, Karo et de Kiéré, Kari, Gombélé Dougou et Dolo ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification des marchés similaires de COGEA INTERNATIONAL et particulièrement ceux prétendument obtenus au Niger ; les marchés ci-dessus visés n'ont pas été confirmés par les autorités du Niger ; les preuves de ces diligences ont été révélées par la presse et l'ARCOP s'en saisit pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

la Société COGEA INTERNATIONAL et son Président Directeur Général Monsieur Lamine YAHOLIRE pour production de marchés similaires non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres n°030/ONEA/DG pour les travaux d'approvisionnement en Eau potable des centres de Fakouna, Lah, Karo et de Kiéré, Kari, Gombélé Dougou et Dolo ;

considérant qu'à la suite d'une demande d'authentification de l'autorité compétente, il est ressorti que les marchés produits par les mis en cause ne sont pas des marchés authentiques passés par les autorités nigériennes ;

considérant que les mis en cause ont produit des copies du jugement n°258-1 du 22 novembre 2021 rendu par la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance Ouaga 1 et du certificat de non appel délivré par le tribunal de grande instance Ouaga 1 en date du 08 décembre 2021 ; que par ce jugement, la Chambre correctionnelle met hors de cause COGEA INTERNATIONAL et condamne un agent de cette dernière pour avoir produit le faux à lui reproché ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé qu'au vu du jugement ci-dessus, il n'y a pas lieu à cette étape de sanctionner COGEA INTERNATIONAL et son Président Directeur Général ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'au regard du jugement n°258-1 du 22 novembre 2021 rendu par la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance Ouaga 1 et du certificat de non appel délivré par le tribunal de grande instance Ouaga 1 en date du 08 décembre 2021, il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure de prononcer de sanctions à l'endroit de COGEA INTERNATIONAL et de son gérant Monsieur Lamine YAOLIRE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 décembre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon